



Le Directeur Général

N.I.E.: A 0707219 F

0005

COMMUNIQUE OFFICIEL N° 01//DGI/DG/DESCOM/TMN/CK/2024

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS INVITE TOUS LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS À L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET PROFITS (IBP) SUIVANT LE RÉGIME DE DROIT COMMUN, À LA STRICTE OBSERVANCE DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 014/CAB/MIN/FINANCES/2023 DU 16 MAI 2023 QUI FIXE LES MESURES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA LOI N° 004/2003 DU 13 MARS 2003 PORTANT RÉFORME DES PROCÉDURES FISCALES, TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE À CE JOUR, RELATIF À LA CERTIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS DE SYNTHÈSE DES ENTREPRISES DEVANT ACCOMPAGNER LA DÉCLARATION DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET PROFITS.

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE CET ARRÊTÉ, LES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS DE SYNTHÈSE À JOINDRE À LA DÉCLARATION DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET PROFITS DE L'EXERCICE 2024/REVENUS 2023 À SOUSCRIRE À L'ÉCHÉANCE DU 30 AVRIL 2024 DOIVENT ÊTRE CERTIFIÉS PAR LES EXPERTS-COMPTABLES INSCRITS AU TABLEAU DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS-COMPTABLES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

AUSSI, LES CONTRIBUABLES CONCERNÉS, RELEVANT DE LA GESTION DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS, DES SIÈGES MODÉLISÉS ET MODERNISÉS DES DIRECTIONS PROVINCIALES DES IMPÔTS ET DES CENTRES D'IMPÔTS SYNTHÉTIQUES SONT-ILS INVITÉS À DÉSIGNER, SELON LE CAS, UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU UN EXPERT-COMPTABLE POUR ACCOMPLIR CETTE TÂCHE.

EN CAS DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS NON CERTIFIÉS, IL SERA MIS À CHARGE DU CONTRIBUABLE DÉFAILLANT UNE AMENDE DE 100.000.000,00 FRANCS CONGOLAIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 93 TER DE LA LOI N° 004/2003 DU 13 MARS 2003 PORTANT RÉFORME DES PROCÉDURES FISCALES, TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LA LOI DE FINANCES N° 23/056 DU 10 DÉCEMBRE 2023 POUR L'EXERCICE 2024.

Omar

EN PLUS, LORS DU CONTRÔLE FISCAL, LE CONTRIBUABLE CONCERNÉ FERA L'OBJET D'UNE TAXATION D'OFFICE POUR REJET DES ÉTATS FINANCIERS, Y COMPRIS LA DÉCLARATION DE L'IBP, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 14 ET 41 DE LA LOI N° 004/2003 DU 13 MARS 2003 SUSMENTIONNÉE.

ENFIN, EN VERTU DES DISPOSITIONS COMBINÉES DES ARTICLES 15 ALINÉA 3 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PRÉCITÉ ET L'ARTICLE 92 DE LA LOI N° 004/2003 DU 13 MARS 2003 TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE À CE JOUR, IL SERA ÉGALEMENT APPLIQUÉ, EN CAS DE NON TRANSMISSION À LA DGI DES ÉTATS FINANCIERS CERTIFIÉS 30 JOURS APRÈS NOTIFICATION DE LA TAXATION D'OFFICE, DES ASTREINTES DE 100.000 FRANCS CONGOLAIS PAR JOUR DE RETARD POUR LES PERSONNES MORALES ET 25.000 FRANCS CONGOLAIS PAR JOUR POUR LES PERSONNES PHYSIQUES.

DANS CE CAS, LES ASTREINTES SERONT DÉCOMPTÉS DEPUIS LE 30 AVRIL DE L'ANNÉE JUSQU'AU JOUR DE LA TRANSMISSION EFFECTIVE DESDITS ÉTATS FINANCIERS À LA DGI.

TENANT COMPTE DE CE QUI PRÉCÈDE, LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS EXHORTE VIVEMENT TOUS LES CONTRIBUABLES SOUMIS AU RÉGIME DE DROIT COMMUN À PROCÉDER À LA CERTIFICATION DE LEURS ÉTATS FINANCIERS ANNUELS DE SYNTHÈSE AFIN D'ÉVITER L'APPLICATION DES PÉNALITÉS FISCALES ET DE LA PROCÉDURE DE TAXATION D'OFFICE.

FAIT A KINSHASA, LE 11 MARS 2024

BARNABÉ MUAKADI MUAMBA

